

*Vincent Regnault, Avocat
Conseiller juridique principal
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3102
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : vregnault@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com*

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 5 juillet 2011

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria - bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz
Métro à compter du 1^{er} octobre 2011
Notre dossier : 312-00458
Dossier Régie : R-3752-2011**

Chère consœur,

Nous avons pris connaissance de la correspondance des procureurs de la FCEI datée du 30 juin dernier. Dans celle-ci, ils répondaient aux objections formulées par Gaz Métro le 22 juin précédent à l'égard de certaines questions contenues à la demande de renseignement 2 de la FCEI.

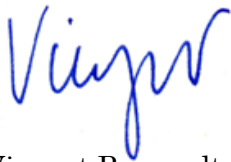
Quant aux questions 1.1, 1.4, 1.5 et 1.8, la FCEI semble confondre « utilité » et « priorisation » des investissements. Prenons l'exemple suivant pour illustrer la confusion : Gaz Métro dispose de 12 projets d'investissement potentiels. Après un examen détaillé de ceux-ci, il s'avère que seuls 5 d'entre eux sont susceptibles de rencontrer les divers critères menant à la conclusion d'utilité et d'acquisition prudente. Cette conclusion est du ressort exclusif de la Régie de l'énergie (la « Régie ») qui exerce sa compétence à cet égard soit par l'intermédiaire de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), soit en établissant la base de tarification lors de la fixation des tarifs tel que l'exige l'article 49, al. 1, 1^o de la Loi. En parallèle à ce processus d'autorisation, la direction de Gaz Métro doit décider de l'ordre dans lequel les projets d'investissement seront réalisés. Cet ordonnancement des projets est une question de pure régie interne et se fait notamment sur la base de la gravité d'un risque et sur les probabilités qu'il se matérialise. En d'autres termes, certains projets sont plus urgents que d'autres. Puisque les questions de la FCEI porte sur le processus décisionnel interne de Gaz Métro, nous soumettons respectueusement qu'elles ne sont pas pertinentes au débat tarifaire qui est soumis à la Régie.

En ce qui a trait aux questions 1.6, 1.12 et 1.14, des expressions telles que « veuillez commenter » ou « veuillez comparer » nous semblent trop vagues et imprécises pour permettre à Gaz Métro d'y répondre. Elles sont plutôt assimilables à ce que les tribunaux de droit commun ont qualifié de « partie de pêche » et qui sont normalement considérées comme illégales. À ce sujet, nous référons la Régie à sa décision D-2000-214, à la p. 10, où elle indique que :

« La Régie est d'avis que les demandes de renseignements doivent être suffisamment précises et circonscrites afin que la requérante soit en mesure d'y répondre. Le processus de demandes de renseignements ne vise pas à demander le dépôt d'une documentation non définie dans le but, peut-être, de trouver une information pertinente. »

Pour ces raisons, nous demandons à la Régie de maintenir les objections formulées par Gaz Métro à l'égard des questions 1.1, 1.4, 1.5, 1.6, 1.8, 1.12 et 1.14 de la demande de renseignements 2 de la FCEI.

Nous vous prions d'accepter, chère consœur, nos salutations distinguées.



Vincent Regnault
VR/mb

p.j.